



Conseil de
l'Union européenne

050527/EU XXVI. GP
Eingelangt am 17/01/19

Bruxelles, le 17 janvier 2019
(OR. fr)

13172/00
DCL 1

**Dossier interinstitutionnel:
2000/0283 (ACC)**

PROBA 41

DÉCLASSIFICATION

du document: 13172/00 RESTREINT

en date du: 9 novembre 2000

Nouveau statut: Public

Objet: Recommandation de décision du Conseil relative à la participation de la Communauté européenne au Groupe d'étude international du plomb et du zinc

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

13172/00 DCL 1

SMART.2.C.S1

FR



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 9 novembre 2000

13172/00

**Dossier interinstitutionnel :
2000/0283 (ACC)**

RESTREINT

PROBA 41

NOTE DE TRANSMISSION

Émetteur : M. Bernhard ZEPTER, Secrétaire général adjoint de la Commission européenne

Date de Réception : 31 octobre 2000

Destinataire : M. Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut représentant

Objet : Recommandation de décision du Conseil relative à la participation de la Communauté européenne au Groupe d'étude international du plomb et du zinc

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - SEC(2000) 1751 final.

p.j. : SEC (2000) 1751 final



COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 27.10.2000
SEC(2000) 1751 final

2000/0283 (ACC)

RESTREINT

Recommandation de

DECISION DU CONSEIL

**Relative à la participation de la Communauté européenne au Groupe d'étude
international du plomb et du zinc**

(présentée par la Commission)

DECLASSIFIED

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. À la suite de plusieurs réunions préliminaires qui se sont tenues à Londres (en septembre 1958), à Genève (en novembre 1958) et à New York (en mai 1959) sous les auspices du Conseil économique et social des Nations unies, il a été convenu de prendre les mesures nécessaires pour établir un groupe d'étude international du plomb et du zinc. La première réunion du Groupe d'étude international du plomb et du zinc (GEIPZ) s'est déroulée à Genève en janvier 1960.
2. Conformément aux dispositions du mandat, le groupe sert de cadre à la tenue de consultations intergouvernementales appropriées concernant le commerce international du plomb et du zinc, fournit en continu des informations précises sur l'offre et la demande ainsi que sur leur évolution probable, veille à la collecte et à la diffusion de statistiques et élaborer des solutions potentielles aux problèmes et aux difficultés qui paraissent difficiles à régler dans le cadre de l'évolution normale du commerce mondial.
3. Le Groupe d'étude ne s'immisce pas dans les politiques économiques nationales concernant le plomb et le zinc, pas plus qu'il n'impose de restrictions aux pays membres.
4. Si plusieurs États membres de la Communauté appartiennent au GEIPZ depuis sa création, alors que d'autres s'y sont joints par la suite, la Communauté ne remplissait pas à l'origine les conditions requises pour y adhérer.
5. Aux termes de l'article premier du mandat du Groupe d'étude international du plomb et du zinc, ne peuvent adhérer au Groupe que les gouvernements des États membres des Nations unies ou signataires de l'AGETAC. La Commission a toutefois participé aux réunions du Groupe à titre d'observateur.
6. Les vingt-huit membres actuels du Groupe représentent respectivement plus de 90% de la production et plus de 80% de la consommation mondiales de plomb et de zinc.
7. Les États membres de l'UE qui sont énumérés ci-après appartiennent au GEIPZ: Allemagne, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède.
8. Étant donné que les fonctions du GEIPZ telles qu'elles sont décrites ci-dessus couvrent des questions liées au commerce et que ses activités sont donc réglementées par l'article 133 du traité CE, étant donné en outre que la Communauté est devenue partie prenante à l'AGETAC avec l'entrée en vigueur de l'OMC le 1er janvier 1995 et qu'elle fait partie des membres fondateurs de l'OMC elle-même, le Conseil a invité la Commission à prendre les mesures nécessaires pour permettre à la Communauté européenne d'adhérer au GEIPZ en tant que membre à part entière.
9. La recommandation de décision du Conseil ci-jointe a été élaborée à cet effet.

2

DECLASSIFIED

DÉCISION DU CONSEIL**Relative à la participation de la Communauté européenne au Groupe d'étude international du plomb et du zinc**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit :

- (1) Le mandat du groupe d'étude international du plomb et du zinc a été adopté lors de la réunion inaugurale pour le plomb et le zinc qui a été organisée à New York, sous les auspices du Conseil économique et social des Nations Unies, en mai 1959.
- (2) Le GEIPZ fonctionne de façon indépendante comme une organisation intergouvernementale autonome affiliée aux Nations Unies qui permet à ses pays membres:
 - a) d'obtenir des informations précises et actuelles sur les marchés mondiaux du plomb et du zinc et,
 - b) de tenir des consultations intergouvernementales régulières concernant le commerce international du plomb et du zinc et toute autre question connexe revêtant un intérêt pour les pays membres,
- (3) Le groupe remplit sa mission essentiellement à travers ses six comités: le comité permanent, le comité "Statistiques et prévisions", le comité "Projets miniers et des fonderies", le comité "Recyclage", le comité économique et international et le comité "Environnement". En outre, un panel consultatif auprès de l'industrie, composé de spécialistes des pays membres ayant une solide expérience de l'industrie du plomb et du zinc, est présidé par le président du groupe d'étude. Le panel conseille les membres du groupe d'étude et peut servir de forum de concertation.
- (4) Le groupe est reconnu en tant qu'instance internationale pour les produits de base par le Fonds commun des Nations Unies pour les produits de base, si bien qu'il peut demander au Fonds commun des moyens financiers pour des projets de développement.
- (5) Les gouvernements et les parties contractantes de l'OMC/l'AGETAC ont été invités à indiquer au Secrétariat général des Nations Unies s'ils acceptaient le mandat conformément à l'article premier du règlement intérieur.
- (6) Le groupe est financé par les gouvernements des pays membres. Les contributions sont calculées en divisant la moitié du budget par le nombre de pays membres, l'autre moitié étant répartie suivant la part de chaque pays dans le commerce total du plomb et du zinc.

- (7) Plusieurs États membres participent déjà aux travaux du groupe.
- (8) Sur la base de la recommandation de ses groupes de travail "Produits de base", le Conseil de l'Union européenne a invité la Commission à prendre les mesures nécessaires pour permettre à la Communauté européenne d'adhérer à ce groupe d'étude en tant que membre à part entière¹,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le mandat du Groupe d'étude international du plomb et du zinc est accepté par la Communauté européenne.

La Communauté soumettra ses instruments d'acceptation au Secrétariat général des Nations Unies. Le texte du mandat est joint en annexe.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à soumettre les instruments d'acceptation au nom de la Communauté.

Fait à Bruxelles le, [...]

*Par le Conseil
Le Président
[...]*

¹ Doc. 14170/99 ENV 455, PV/CONS 85 du 7/2/2000, (page 3, point 2 et ordre du jour) et doc. 13600/99 PROBA 32 du 30/11/1999.

FICHE FINANCIÈRE		[...]		
Groupe d'étude international du plomb et du zinc				
1.	LIGNE BUDGÉTAIRE: B5 3260	CRÉDIT: [...]		
2.	INTITULÉ DE LA MESURE: Compétitivité industrielle			
3.	BASE JURIDIQUE: Articles 133 and 135 du traité CE			
4.	OBJECTIFS DE LA MESURE: Consultations intergouvernementales dans le domaine du commerce international du plomb et du zinc. Étude de la situation du plomb et du zinc au niveau mondial. Fourniture en continu d'informations précises sur l'offre et la demande ainsi que sur leur évolution probable. Collecte et diffusion de statistiques.			
5.	INCIDENCE FINANCIÈRE	PÉRIODE DE 12 MOIS (Mio EUR)	EXERCICE EN COURS [2000] (Mio EUR)	EXERCICE SUIVANT [2001] (Mio EUR)
5.0	DÉPENSES À LA CHARGE - DU BUDGET CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS	0.02	0.01	0.02
5.1	RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRÉLÈVEMENTS/DROITS DE DOUANES) - SUR LE PLAN NATIONAL	0]	0	0
		2002	2003	2004
5.0.1	PRÉVISIONS DES DÉPENSES	0.025	0.025	0.025
5.1.1	PRÉVISIONS DES RECETTES	0	0	0
5.2	MODE DE CALCUL: [...]			
6.0.	FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNÉ DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION			OUI
6.1.	FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION			NON
6.2.	NÉCESSITÉ D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE?			NON
6.3.	CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS?			OUI
OBSERVATIONS: [...]				

4 bis



GROUPÉ D'ETUDE INTERNATIONAL DU PLOMB ET DU ZINC

DECLASSIFIED

Mandat Règlement Intérieur	Comités du Groupe d'Etude Convention d'Etablissement
---	---

Janvier 1979

Metro House, 58 St. James's Street,
Londres, SW1A 1LD, ANGLETERRE

4c

TABLE DES MATIERES

	Page
Préambule	5
Mandat du Groupe d'Etude	7
Règlement intérieur du Groupe d'Etude	8
Règlement intérieur du Comité Permanent	14
Comité Statistique	18
Comité Economique	18
Convention d'Etablissement	19

40

Préambule

A Londres, en septembre 1958, sous les auspices du Conseil Economique et Social des Nations Unies, une Réunion Préparatoire des Nations Unies sur le Plomb et le Zinc fut " convoquée par le Secrétaire Général des Nations Unies, sur demande du Comité Intérimaire de Coordination des Dispositions Internationales sur les Produits de base, après consultations avec les Gouvernements de pays intéressés au premier chef au plomb et au zinc". Trente-deux pays furent représentés par des délégations et six pays par des observateurs. La Réunion Préparatoire institua un Comité du Plomb et du Zinc chargé, entre autres choses, d'étudier "la constitution d'un groupe d'étude".

A la suite des discussions intervenues à la Réunion Préparatoire et des travaux du Comité du Plomb et du Zinc, une Conférence des Nations Unies sur le Plomb et le Zinc fut convoquée en novembre 1958 au Palais des Nations à Genève, sous les auspices du Conseil Economique et Social des Nations Unies. La Conférence recommanda que "le Comité Intérimaire de Coordination des Dispositions Internationales sur les Produits de Base, se conformant aux directives du Conseil Economique et Social des Nations Unies, organise la première session d'un groupe d'étude intergouvernemental". La Conférence maintint en activité le Comité du Plomb et du Zinc "en attendant la création d'un groupe d'étude".

A la suite de la recommandation du Comité Intérimaire de Coordination, une autre Conférence des Nations Unies sur le Plomb et le Zinc, connue comme Conférence Inaugurale du Plomb et du Zinc, fut tenue en mai 1959 au Siège des Nations Unies à New York sous les auspices du Conseil Economique et Social des Nations Unies. La Conférence fut convoquée à l'effet "d'entreprendre les travaux nécessaires à la création d'un groupe d'étude international du plomb et du zinc".

Le Groupe d'Etude International du Plomb et du Zinc, qui est une organisation intergouvernementale consultative, tint sa première session à Genève en janvier 1960.

Le Groupe d'Etude siégea à New York, au siège des Nations Unies, depuis sa création jusqu'au 1er avril 1977, date à laquelle il transféra son siège à Londres, Angleterre.

Londres, Angleterre
Janvier 1979

**GROUPE D'ETUDE
INTERNATIONAL
DU PLOMB ET DU ZINC**

MANDAT

Composition

1. Pourront être membres du Groupe d'étude international du plomb et du zinc les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées intéressées, ainsi que les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui se considèrent comme substantiellement intéressés à la production, à la consommation ou au commerce du plomb et du zinc.

Fonctions

2. Le Groupe permettra de procéder à des consultations intergouvernementales appropriées sur le commerce international du plomb et du zinc ou de l'un de ces deux produits et entreprendra toutes études qu'il jugera utiles sur la situation mondiale du plomb et du zinc, en tenant compte tout particulièrement de l'opportunité de fournir de façon continue des données précises concernant la situation de l'offre et de la demande et son évolution probable. A cette fin, le Groupe prendra des dispositions pour la réunion et la diffusion de statistiques, en utilisant dans toute la mesure possible les sources existantes.

3. Le Groupe examinera, selon qu'il conviendra, les solutions qui pourraient être apportées à tous les problèmes spéciaux ou difficultés particulières qui existent ou risquent de surgir en ce qui concerne les marchés du plomb et du zinc et qui ne semblent pas devoir se résoudre dans l'évolution normale du commerce mondial.

4. Le Groupe pourra adresser des rapports aux gouvernements des Etats Membres. Les rapports pourront contenir des suggestions et/ou des recommandations.

5. Aux fins du présent mandat, le zinc et le plomb comprendront les déchets, débris et/ou résidus, et tous produits à base de plomb ou de zinc que le Groupe déterminera.

Fonctionnement du Groupe d'étude

6. Le Groupe se réunira aux dates et lieux qui conviendront à ses membres.

7. Le Groupe adoptera le règlement intérieur qu'il jugera nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

8. Le Groupe prendra, pour ce qui est de son secrétariat, les dispositions qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses travaux.

9. Les gouvernements participants contribueront aux dépenses du Groupe sur la base que fixera celui-ci.

10. Le Groupe demeurera en fonction aussi longtemps qu'il continuera, de l'avis des gouvernements participants, à servir des fins utiles.

11. Le Groupe prendra les dispositions qu'il jugera utiles pour assurer des échanges de renseignements avec les gouvernements des Etats non participants intéressés, visés au paragraphe 1, et avec les organisations non gouvernementales et intergouvernementales intéressées. Le Groupe coopérera en particulier avec la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base qui, aux termes de la résolution 557 F (XVIII) du Conseil économique et social, est chargée notamment de coordonner les activités des groupes d'étude et des conseils.

(Reproduit, pour information, du document E/CONF. 31/1, rapport de la réunion inaugurale du Groupe d'étude du plomb et du zinc)

6-7

**REGLEMENT INTERIEUR
DU GROUPE D'ETUDE INTERNATIONAL
DU PLOMB ET DU ZINC**

MEMBRES

Article premier

Tout Etat, visé au paragraphe 1 du mandat, qui désire faire partie du Groupe d'étude, en informe le Secrétaire par écrit. La notification doit contenir une déclaration du gouvernement en cause indiquant qu'il se considère comme substantiellement intéressé à la production, à la consommation ou au commerce du plomb, du zinc ou de ces deux métaux et qu'il accepte le mandat et le règlement intérieur.

Article 2

Un membre peut à tout moment se retirer du Groupe moyennant préavis écrit adressé au Secrétaire; le retrait devient effectif à la date fixée dans le préavis. Le retrait d'un membre est sans effet sur les obligations financières qu'il peut déjà avoir assumées et le fait de se retirer du Groupe ne donne au gouvernement en cause aucun droit à une réduction de sa contribution pour l'exercice au cours duquel il se retire.

Article 3

Le Secrétaire porte à la connaissance de chaque membre du Groupe toute notification et tout préavis reçus en application des articles 1 et 2.

REPRESENTATION

Article 4

Chaque membre du Groupe désigne, si possible, une personne résidant au siège du Groupe, à laquelle doivent être adressés tous les avis et autres communications concernant le travail du Groupe, étant entendu que d'autres dispositions peuvent être arrêtées avec le Secrétaire.

Article 5

Chaque membre du Groupe communique le plus tôt possible au Secrétaire le nom des représentants, suppléants et conseillers désignés pour le représenter à une session. Les membres peuvent toutefois désigner des délégations permanentes pour les représenter à toutes les sessions du Groupe jusqu'à nouvel ordre.

Article 6

Il peut arriver qu'un membre du Groupe constitue, avec les territoires dont il représente les intérêts dans les relations internationales, un groupement dont un ou plusieurs membres portent principalement intérêt à la production de plomb et de zinc, tandis qu'un ou plusieurs autres membres s'intéressent surtout à leur consommation; dans ce cas, et sur la demande du membre du Groupe intéressé, la représentation de ce groupement pourra être assurée soit en commun pour l'ensemble des territoires en question, soit séparément pour les territoires producteurs d'une part et pour les territoires consommateurs d'autre part. Lorsqu'un territoire ou un groupement de territoires se trouve ainsi représenté séparément en application des dispositions du présent article, il est considéré, aux fins du règlement intérieur, comme un membre indépendant du Groupe.

LIAISON

Article 7

Le Groupe prend les arrangements qu'il juge appropriés pour pouvoir échanger des renseignements avec les gouvernements non participants intéressés des Etats mentionnés au paragraphe 1 de son mandat et avec les organisations non gouvernementales et intergouvernementales compétentes.

Le Groupe d'étude peut inviter toute organisation appropriée, inter-gouvernementale ou non gouvernementale, qui s'intéresse de façon substantielle aux problèmes du plomb et du zinc, à se faire représenter à ses réunions par un observateur, à la condition que ladite organisation accorde au Groupe des droits analogues. Cet observateur peut assister à toutes les réunions du Groupe, sauf si le Groupe en décide autrement en ce qui concerne tout ou partie d'une réunion donnée ou d'une série de réunions. Toutefois, à moins d'une décision contraire de la part du Groupe, cet observateur ne peut assister aux réunions du Comité permanent, d'un comité ou d'un sous-comité auquel tous les membres du Groupe ne sont pas représentés.

La Président peut inviter un observateur à participer aux délibérations du Groupe concernant tout point auquel l'organisation représentée par l'observateur s'intéresse de façon substantielle, mais cet observateur n'a pas le droit de prendre part aux scrutins ou de soumettre des propositions.

Les articles ci-après du règlement intérieur du Groupe d'étude sont applicables à toute organisation de ce genre, *mutatis mutandis*: article 4, 5, 13, 16, 26, 27 et 28.

OBLIGATIONS FINANCIERES

Article 8

L'exercice financier du Groupe commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 9

Chaque membre du Groupe participe aux dépenses du Groupe en versant une contribution annuelle conforme à un barème des contributions calculé, au-delà d'un certain minimum, en fonction de l'intérêt que le plomb comme le zinc présentent pour chaque membre. A la dernière session officiellement prévue pour chaque année, le Groupe adopte le budget de l'exercice suivant et les contributions de chaque Etat membre sont arrêtées. Le Secrétaire Général avise immédiatement chaque Etat membre du montant de sa contribution. Les contributions sont dues le 1er janvier, et doivent être acquittées avant le 30 juin de l'année en cours. Tout pays membre qui n'aura pas payé sa contribution pour l'année civile précédente au moment de la réunion ordinaire de printemps du Comité Permanent, expliquera ce retard à ladite réunion. Tout membre dont l'arriéré de contributions est supérieur à la contribution due par lui pour le précédent exercice financier sera privé de son droit de vote ou pourra être suspendu pour la période pendant laquelle il continue de devoir un arriéré de contributions.

Article 10

Tout Etat qui devient membre du Groupe en cours d'exercice financier verse la fraction de sa contribution annuelle régulière que le Groupe peut fixer. Les contributions reçues de nouveaux membres ne modifient en rien celles qui sont exigibles des Etats qui étaient déjà membres pendant l'exercice financier considéré.

Article 11

Les contributions des membres sont payables dans la monnaie de l'Etat où le Groupe a son siège. Les dispositions financières pour le Groupe seront prises par le Secrétaire, avec l'assentiment du Comité Permanent; lesdites dispositions demeureront en vigueur jusqu'à ce que le Groupe en décide autrement.

Article 12

L'adoption du budget autorise à engager les dépenses qui y sont prévues. Dans les limites du budget général et avec l'approbation du Comité Permanent, ou d'un organisme ou d'un membre du Comité Permanent désigné à cet effet, un crédit inscrit à un poste du budget peut être utilisé pour un autre poste. Les paiements pour le compte du Groupe peuvent être effectués avec l'autorisation d'une ou de personnes, selon que le Comité Permanent en décide de temps à autre.

Article 13

Les frais de voyage et de subsistance des délégations des Etats membres, y compris ceux des délégations aux comités ou autres organes du Groupe, ne sont pas imputables sur les fonds du Groupe.

SIEGE DU GROUPE**Article 14**

Le Groupe a son siège à Londres jusqu'à ce qu'il en décide autrement. Le Groupe tient ses sessions en tels lieux qu'il décide.

SESSIONS DU GROUPE**Article 15**

Des sessions du Groupe autres que celles qui ont été prévues à une session précédente peuvent être convoquées à la demande du Comité permanent ou du Président du Groupe ou d'au moins quatre de ses membres. Lorsque la demande fait valoir l'urgence, elle doit être accompagnée d'un exposé des motifs.

Article 16

Le Secrétaire informe par écrit le représentant désigné de chaque membre du Groupe de la date de chaque session et lui communique l'ordre du jour provisoire de la session. Cette notification et l'ordre du jour provisoire sont envoyés au moins 35 jours avant la session. S'il s'agit d'une session d'urgence, la notification et l'ordre du jour provisoire sont envoyés au moins 15 jours d'avance et la convocation doit indiquer les raisons qui motivent cette session.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE**Article 17**

L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Secrétaire, en consultation avec le Président du Groupe. Tout membre du Groupe qui désire qu'une question particulière soit examinée à une session du Groupe doit, si possible, en informer le Secrétaire 60 jours avant la session et joindre à sa demande un mémoire explicatif. L'ordre du jour est définitivement arrêté lors de la session du Groupe.

PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS

Article 18

Le Groupe a un Président et deux Vice-Présidents qui sont élus pour une année civile, et rééligibles. Les élections pour une année civile donnée ont lieu à une réunion appropriée de l'année civile précédente, mais, si ces élections n'ont pas lieu, le Président et les Vice-Présidents restent en fonctions jusqu'à l'élection et l'installation de leurs successeurs.

Article 19

Le Président ou le Vice-Président qui agit en qualité de Président a charge:

- (a) De présider et de diriger les débats à chaque session;
- (b) De prononcer l'ouverture et la clôture de chaque session du Groupe;
- (c) De diriger les discussions en séance, d'assurer l'application du présent règlement, de donner la parole et, sous réserve de l'article 20, de statuer sur les motions d'ordre;
- (d) De consulter le Groupe, de proclamer les décisions et, si un vote est demandé, d'inviter les membres à voter et d'annoncer le résultat du vote.

CONDUITE DES DEBATS

Article 20

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut présenter une motion d'ordre et demander la clôture ou l'ajournement du débat. Dans chacun de ces cas, le Président fait connaître immédiatement sa décision, qui est maintenue si elle n'est pas annulée par le Groupe.

Article 21

Le quorum nécessaire pour chaque réunion du Groupe est constitué par la majorité de ses membres.

Article 22

Les réunions du Groupe sont privées, à moins que le Groupe n'en décide autrement.

Article 23

Les décisions du Groupe sont normalement prises après consultation des membres, sans qu'il y ait vote. Si un vote est demandé sur des décisions concernant le budget, un amendement au budget ou un amendement à apporter soit au mandat du Groupe, soit au présent article du règlement intérieur, la majorité des deux tiers des membres présents et votants est nécessaire. La vote a lieu à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qui a été demandé. Si un vote est demandé sur d'autres décisions, une majorité simple suffit.

Article 24

Le Président ou le Vice-Président qui agit en qualité de président n'exerce pas le droit de vote mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

Article 25

Le Président ou le Comité permanent peuvent prendre des dispositions pour que le Groupe se prononce sur une question par correspondance. A cette fin, ils envoient aux membres une communication par laquelle ils les invitent à se prononcer avant l'expiration d'un délai déterminé, qui ne doit pas être inférieur à 21 jours. La communication doit exposer clairement la question mise aux voix et les propositions sur lesquelles les membres sont appelés à voter. A l'expiration du délai prévu, le Secrétaire informe tous les membres de la décision prise. Si en réponse à la communication, quatre gouvernements formulent des objections à la procédure de vote par correspondance, le vote n'a pas lieu et la question est renvoyée, pour décision, à la session suivante du Groupe.

LANGUES OFFICIELLES ET LANGUES DE TRAVAIL

Article 26

L'anglais, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles et les langues de travail du Groupe. Tout représentant qui désire prendre la parole dans une autre langue doit assurer lui-même l'interprétation dans une des langues de travail.

Tous les documents du Groupe sont traduits dans les quatre langues de travail.

Article 27

Le procès-verbal des séances consiste en un compte rendu analytique des débats, qui est d'abord établi sous une forme provisoire. Si une délégation désire modifier ses déclarations consignées dans le compte rendu provisoire, elle peut le faire en avisant le Secrétaire dans les 21 jours suivant la parution de ce compte rendu, après quoi aucune autre modification ne pourra être adoptée à moins d'être approuvée par le Groupe à sa session suivante.

Article 28

Les renseignements que possède le Groupe, les comptes rendus des débats et tous autres documents du Groupe d'étude et de ses divers comités et autres organes sont confidentiels sauf et jusqu'à décision contraire du Groupe ou, s'il y a lieu, du Comité permanent.

COMITE PERMANENT

Article 29

Le Groupe crée un Comité permanent, qui se compose des membres du Groupe qui ont fait connaître au Secrétaire leur désir de prendre part à ses travaux. Les documents relatifs aux travaux du Comité sont distribués à une personne désignée par chaque membre du Comité.

Le Comité permanent élit son Président et ses Vice-Présidents.

Le Secrétaire, ou un fonctionnaire désigné par lui, remplit les fonctions de Secrétaire du Comité.

Le Comité, qui se réunit au moins deux fois par an, adopte son propre règlement intérieur.

Article 30

Le Comité permanent suit de près la situation du plomb et du zinc et fait au Groupe toutes recommandations qu'il juge souhaitables. Il s'acquitte de toutes autres attributions que peut lui déléguer le Groupe. De plus, il exerce les responsabilités appropriées touchant les travaux du secrétariat, l'établissement d'un projet de budget et les autres dispositions financières visées à l'article 12. Le Comité est tenu régulièrement au courant de toutes les opérations financières effectuées au nom du Groupe.

AUTRES COMITES**Article 31**

Le Groupe peut créer tout autre comité ou organe utile, suivant les dispositions et conditions qu'il arrête.

SECRÉTARIAT**Article 32**

Le Groupe a à sa disposition un secrétariat qui se compose d'un secrétaire et du personnel requis. Le secrétariat est nommé ou fourni selon les modalités arrêtées par le Groupe.

Article 33

Le Secrétaire assure, sous réserve des décisions que le Groupe aura prises en ce qui concerne le secrétariat, l'exécution de toutes les tâches incombant au secrétariat, notamment le service du Groupe et de ses Comités.

AMENDEMENTS**Article 34**

Le présent règlement peut être modifié par décision du Groupe prise conformément à l'article 23.

(LZ/161 du 26 septembre 1977 révisé à partir des documents LZ/58 du 13 novembre 1964, LZ/15 du 10 octobre 1960 et LZ/9 du 3 août 1960.)

**REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE PERMANENT MEMBRES,
REPRESENTATION ET LIAISON**

Article 1

Tout Etat membre du Groupe d'étude qui désire participer aux travaux du Comité permanent ou, le cas échéant, cesser d'y participer, en avise le Secrétaire par écrit. Le Secrétaire informe tous les membres du Groupe d'étude de toute notification ainsi reçue.

Article 2

Chaque Etat membre du Comité communique le plus tôt possible au Secrétaire, le nom de la personne ou des personnes désignées pour le représenter aux sessions du Comité, ainsi que le nom de la personne à qui doivent être envoyés tous les documents en rapport avec l'activité du Comité.

Article 3

Si le Comité est d'avis qu'une question à l'étude présente un intérêt particulier pour le Gouvernement de tel Etat non membre, ou telle organisation, visés à l'article 7 du règlement intérieur du Groupe, il peut décider de donner à ce gouvernement ou à cette organisation l'occasion de faire connaître par écrit au Comité son opinion sur cette question.

SESSIONS ET ORDRE DU JOUR

Article 4

Les sessions ordinaires du Comité ont normalement lieu chaque trimestre et en tout cas deux fois au moins par an. Le Comité fixe à chaque session la date de sa prochaine session ordinaire. D'autres sessions du Comité peuvent être convoquées à la demande du Président ou d'au moins quatre de ses membres. Le siège du Comité est normalement celui du Groupe et le Comité y tient ses sessions, à moins qu'il n'en décide autrement.

Article 5

Le Secrétaire du Comité informe, par écrit, la ou les personnes désignées conformément aux dispositions de l'article 2 de la date de chaque session du Comité et lui ou leur communique l'ordre du jour provisoire. Cette notification est normalement envoyée au moins 21 jours avant la session ordinaire et au moins 14 jours avant une autre session.

Article 6

L'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité est établi par le Secrétaire. Sont inscrites à l'ordre du jour toutes les questions renvoyées au Comité pour examen par une session précédente du Groupe d'étude ou du Comité ou dont l'inscription est proposée par le Président ou l'un des membres du Comité au moins 28 jours avant une session ordinaire ou 21 jours avant une autre session. L'ordre du jour est définitivement arrêté lors de la session du Comité.

PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Article 7

Le Comité a un président et deux vice-présidents qui sont élus pour une année civile et rééligibles. Les élections pour une année civile donnée ont normalement lieu à la dernière session de l'année précédente, mais si, pour quelque raison, ces élections n'ont pas lieu, le président et les vice-présidents restent en fonction jusqu'à l'élection et l'installation de leurs successeurs.

Article 8

Le président ou le vice-président qui fait fonction de président a charge:

- (a) de présider et de diriger les débats à chaque session;
- (b) de prononcer l'ouverture et la clôture de chaque session du Comité;
- (c) de diriger les discussions en séance, d'assurer l'application du présent règlement, de donner la parole et, sous réserve de l'article 10, de statuer sur les motions d'ordre;
- (d) de consulter le Groupe, de proclamer les décisions et, si un vote est demandé, d'inviter les membres à voter et d'annoncer les résultats du vote.

ATTRIBUTIONS

Article 9

Le Comité permanent

- (a) suit de près la situation du plomb et du zinc et fait au Groupe toutes recommandations qu'il juge souhaitables;
- (b) établit un projet de budget qu'il soumet au Groupe;
- (c) adopte pour le Groupe des dispositions financières provisoires, aux termes de l'article 11 du règlement intérieur du Groupe;
- (d) désigne un membre du Bureau du Groupe ou du Comité permanent pour l'exécution des tâches visées à l'article 12 du règlement intérieur du Groupe et de toutes les autres tâches dévolues au Comité aux termes dudit article;
- (e) exerce les responsabilités appropriées touchant les travaux du Secrétariat;
- (f) s'acquitte de toutes autres attributions que peut lui conférer le Groupe.

CONDUITE DES DEBATS

Article 10

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut présenter une motion d'ordre ou demander la clôture ou l'ajournement du débat. Dans chacun de ces cas, le Président fait connaître immédiatement sa décision, qui est maintenue si elle n'est pas annulée par le Comité.

Article 11

Le quorum nécessaire pour chaque réunion du Comité est constitué par la majorité de ses membres.

Article 12

Les réunions du Comité sont privées.

Article 13

Les décisions du Groupe sont normalement prises après consultation des membres, sans qu'il y ait vote. Si un vote est demandé, la décision est prise à la majorité simple, et le vote a lieu à main levée, par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qui a été demandé.

Article 14

Le Président ou le Vice-Président faisant fonction de Président n'exerce pas le droit de vote, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

Article 15

Le Président peut prendre des dispositions pour que le Comité se prononce sur une question par correspondance. A cette fin, il envoie aux membres une communication par laquelle il les invite à se prononcer avant l'expiration d'un délai déterminé, qui normalement ne doit pas être inférieur à vingt et un jours. La communication doit exposer clairement la question mise aux voix et les propositions sur lesquelles les membres sont appelés à voter. A l'expiration du délai prévu, le Secrétaire informe tous les membres de la décision prise. Si, en réponse à la communication, l'un des membres formule une objection à la procédure de vote par correspondance, le vote n'a pas lieu et la question est renvoyée pour décision à la session suivante du Comité.

LANGUES OFFICIELLES ET LANGUES DE TRAVAIL DU COMITE

Article 16

Les langues de travail du Comité sont celles du Groupe d'étude. Toutefois, pour des raisons d'économie et afin d'éviter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'organisation des sessions, le Comité travaille normalement en anglais à moins que d'autres dispositions n'aient été prises au préalable. Les documents destinés au Comité peuvent être présentés dans l'une des autres langues de travail indiquées à l'article 25 du règlement intérieur du Groupe. Le Secrétariat prend autant que possible des dispositions pour que lesdits documents soient traduits en anglais.

Article 17

Le compte rendu des séances est établi par le Secrétariat et distribué aux membres. Si un représentant désire modifier le compte rendu de ses déclarations, il peut le faire en avisant le Secrétaire dans les vingt jours qui suivent la parution du compte rendu, après quoi aucune modification ne pourra y être apportée à moins d'être approuvée par le Comité à sa session suivante.

Article 18

Les renseignements que possède le Comité, les comptes rendus des débates et tous autres documents du Comité et de ses divers Sous-Comités, sont confidentiels sauf et jusqu'à décision contraire du Groupe ou du Comité.

SOUS-COMITES**Article 19**

Le Comité peut créer tout sous-comité qu'il jugera opportun de constituer, suivant les dispositions et conditions qu'il arrête.

SECRETARIAT**Article 20**

Le Secrétaire du Groupe ou un membre du Bureau désigné par lui fait fonction de Secrétaire du Comité et, sous réserve de telles dispositions que le Groupe aura prises en ce qui concerne le Secrétariat, assure au Comité et aux Sous-Comités les services de Secrétariat dont ils ont besoin et veille à l'exécution de toutes les tâches incombant au Secrétariat.

AMENDEMENTS**Article 21**

Le présent Règlement peut être modifié par décision du Comité.

(Annexe B du document LZ/11 du 9 septembre 1960.)

COMITE STATISTIQUE

Le Comité Statistique fut établi lors de la formation du groupe d'étude. Il est ouvert à tous les gouvernements membres qui sont aidés, lors des réunions, par des conseillers de leurs industries nationales du plomb et du zinc. L'objet du Comité est de préparer des revues détaillées des tendances de l'offre et de la demande mondiales du plomb et du zinc et de présenter, lors de chaque session du groupe d'étude, une évaluation de la situation mondiale. Il passe en revue la teneur du bulletin statistique et analyse divers aspects de la production et de la consommation du plomb et du zinc par l'intermédiaire de sous-comités traitant des nouveaux projets de mines et fonderies, du plomb et du zinc secondaires et de divers autres aspects des statistiques relatives au plomb et au zinc.

COMITE ECONOMIQUE

Le Comité Economique fut établi lors de la quinzième session du groupe d'étude en 1971, pour poursuivre les travaux antérieurement assurés par un groupe de travail spécial, mis sur pied lors de la troisième session, en 1961. Ce comité est ouvert à tous les gouvernements membres qui sont aidés, lors des réunions, par des conseillers de leurs industries nationales du plomb et du zinc. Les travaux du Comité Economique sont entrepris par l'intermédiaire de sous-comités et couvrent la production, la consommation, les aspects 'environnement' et les aspects économiques et de politique généraux de l'industrie mondiale du plomb et du zinc. Des rapports couvrant les études spéciales entreprises par le Comité sont rédigés à l'usage des pays membres du groupe d'étude et sont fréquemment mis à la disposition du public.

**CONVENTION D'ETABLISSEMENT
ENTRE LE GROUPE D'ETUDE INTERNATIONAL
DU PLOMB ET DU ZINC ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE
GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**

Le Groupe d'Etude International du Plomb et du Zinc et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord;

Désireux de définir le statut, les priviléges et immunités du Groupe et des personnes qui lui sont associées;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins de la présente Convention, on entend par:

- (a) "Groupe", le Groupe d'Etude International du Plomb et du Zinc;
- (b) "Gouvernement", le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord;
- (c) "représentants", les représentants des membres du Groupe et, dans chaque cas, les chefs de délégations et les adjoints;
- (d) "lieux occupés par le Groupe", les bâtiments ou parties de bâtiments, ainsi que le terrain périphérique y appartenant, utilisés par le Groupe pour y exercer ses fonctions officielles;
- (e) "fonctions officielles du Groupe", entre-autres, ses fonctions administratives et celles exercées en vertu du Mandat existant à quelque moment que ce soit; et
- (f) "employés", le Secrétaire Général et toutes les personnes désignées ou engagées à temps plein par le Groupe et soumises au règlement du personnel du Groupe, à la différence des experts et des personnes engagées sur place et rémunérés selon la durée de leurs fonctions.

ARTICLE 2

Interprétation

La présente Convention sera interprétée dans le cadre de son objet principal, lequel consiste à permettre au Groupe, à son siège social au Royaume-Uni, de s'acquitter de ses responsabilités et d'exercer ses fonctions pleinement et efficacement.

ARTICLE 3

Personnalité juridique

Le Groupe possède la personnalité juridique. Il peut, en particulier, contracter, acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles et entamer des actions en justice.

ARTICLE 4

Inviolabilité des archives

Les archives du Groupe sont inviolables. Le mot "archives" comprend tous les procès-verbaux, correspondances, documents, manuscrits, photographies, films et enregistrements appartenant au Groupe ou détenus par lui et toutes les informations qu'ils contiennent.

ARTICLE 5

Inviolabilité des lieux

(1) Les lieux occupés par le Groupe sont inviolables. Il incombe en particulier au Gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées à l'effet de protéger lesdits lieux contre toute intrusion ou tous dommages et d'empêcher toute perturbation susceptible de troubler la paix du Groupe ou de compromettre sa dignité.

(2) L'emplacement des lieux et des archives du Groupe sera communiqué au Gouvernement par le Secrétaire Général, lequel avisera également le Gouvernement de toute modification apportée audit emplacement ou de toute extension apportée auxdits lieux ou auxdites archives, ainsi que de l'occupation temporaire de lieux destinée à permettre au Groupe d'exercer ses fonctions officielles. Lorsque des lieux sont temporairement utilisés ou occupés par le Groupe pour y exercer ses fonctions officielles, il leur sera reconnu, avec l'accord des autorités compétentes, le statut de lieux du Conseil.

(3) Aucun fonctionnaire du Gouvernement et aucune personne exerçant une autorité publique quelconque ne pourra pénétrer dans les lieux occupés par le Groupe qu'avec l'accord du Secrétaire Général et aux conditions approuvées par ce dernier. Cet accord peut être tenu comme établi en cas d'incendie ou autres désastres exigeant une intervention de protection rapide. Aucun service d'Etat (à l'exception des services postaux) ou l'exécution de toute procédure juridique ou de tout acte accessoire, telle la saisie de biens privés, ne sera autorisé par le Gouvernement à se dérouler dans les lieux occupés par le Groupe qu'avec le consentement formel du Secrétaire Général et aux conditions approuvées par lui.

(4) Sans préjudice des dispositions de la présente Convention, le Groupe ne permettra pas que les lieux occupés par lui servent de refuge à toute personne cherchant à éviter une arrestation ou contre laquelle une action en justice est engagée dans le cadre des lois en vigueur au Royaume-Uni ou contre laquelle une mesure d'extradition ou de déportation a été prise par les autorités compétentes.

ARTICLE 6

Lieux

(1) Le Gouvernement s'engage à aider le Groupe à acquérir des lieux par donation, achat ou bail, ou à prendre des lieux en location lorsque la nécessité s'en fait sentir.

(2) Le Gouvernement fera tout ce que est en son pouvoir afin que les lieux bénéficient de tous les services publics nécessaires, à savoir: électricité, eau, égouts, gaz, poste, téléphone, télégraphe, évacuation des eaux, enlèvement des déchets et protection contre l'incendie, et afin que des fonctionnaires desdits services soient mis à disposition à des conditions raisonnables. En cas d'interruption ou menace d'interruption desdits services, le Gouvernement prendra toutes les dispositions raisonnables afin que le Groupe ne subisse pas de préjudice.

ARTICLE 7

Drapeau et emblème

Il est loisible au Groupe d'arborer son drapeau et son emblème sur les lieux ainsi que sur ses moyens de transport et ceux de son Secrétaire Général.

ARTICLE 8

Immunité juridique

(1) Dans l'exercice de ses fonctions officielles, le Groupe jouit de l'immunité juridique, exception faite des cas ci-après:

(a) lorsque, dans un cas particulier, le Groupe renonce expressément à ladite immunité. Le Groupe sera considéré avoir renoncé à ladite immunité si, 15 jours après avoir reçu une requête de renonciation à l'immunité dans un cas particulier, soit d'une partie en cause dans une action en justice, soit de la personne ou de l'organisme qui doit statuer sur ladite action, le Groupe n'a pas notifié qu'il ne renonce pas à ladite immunité;

(b) en cas d'action civile engagée par un tiers à la suite de dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule motorisé appartenant au Groupe ou circulant pour compte du Groupe, ou en cas d'infraction de roulage mettant en cause ledit véhicule;

(c) à l'égard de l'exécution d'une sentence arbitrale rendue aux termes de l'Article 22 ou de l'Article 23 de la présente Convention; et

(d) en cas de saisie-arrest, en application d'une décision d'un tribunal, des salaires, gages ou autres émoluments dus par le Groupe à un de ses fonctionnaires.

(2) Compte tenu des dispositions du paragraphe (1) du présent Article, en quelqu'endroit qu'ils se trouvent, les biens et avoirs du Groupe sont garantis contre toute forme de contrainte juridique administrative ou provisionnelle telles que réquisition, confiscation, expropriation ou saisie-arrest, excepté dans la mesure où elle serait temporairement nécessaire en cas d'accidents mettant en cause des véhicules motorisés appartenant au Groupe ou circulant pour compte du Groupe et pendant l'enquête qui y ferait suite.

ARTICLE 9

Exonération fiscale

(1) Dans l'exercice de ses fonctions officielles, le Groupe, ses biens et ses revenus sont exonérés du paiement de tous les impôts directs. Lesdits impôts comprennent l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les intérêts des capitaux, la taxe sur les sociétés ainsi que les taxes municipales imposées sur les lieux occupés par le Groupe, exception faite de la proportion qui, comme c'est le cas de missions diplomatiques, représente le paiement pour services spécifiques rendus. Les taxes municipales seront acquittées en premier lieu par le Gouvernement, ce dernier recouvrant auprès du Groupe la proportion qui représente le paiement pour services spécifiques rendus.

(2) La taxe sur les véhicules automobiles et la taxe à la valeur ajoutée acquittées lors de l'achat de nouveaux véhicules automobiles manufacturés au Royaume-Uni et, lorsqu'elle est aisément identifiable, la taxe à la valeur ajoutée acquittée lors de l'achat de marchandises et la fourniture de services d'une valeur importante et nécessaires aux fonctions officielles du Groupe seront remboursées à ce dernier. A cet égard, il est entendu que toutes demandes de remboursement

ne porteront que sur des achats périodiques de marchandises ou la fourniture périodique de services, ou qui entraînent l'acquisition de quantités importantes de marchandises, produits ou matières, ou qui entraînent des dépenses importantes, tel l'équipement des lieux occupés par le Groupe. Aucun remboursement ne sera accordé à l'égard de marchandises ou de services si la valeur desdites marchandises ou desdits services ne représente pas au total sterling 100 ou plus.

ARTICLE 10

Exonération des droits de douane

- (1) Les marchandises dont l'importation ou l'exportation par le Groupe, ou pour compte du Groupe, est nécessaire pour lui permettre d'exercer ses fonctions officielles sont exonérées des droits de douane et autres charges (à l'exception des simples paiements pour services rendus) et exemptées de toutes prohibitions et restrictions frappant les importations ou les exportations.
- (2) Les droits de douane et la taxe à la valeur ajoutée frappant l'importation des hydrocarbures achetés par le Groupe et nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions officielles seront remboursés au Groupe.

ARTICLE 11

Exonération des taxes et droits de douane

L'exonération des taxes ou droits de douane aux termes de l'Article 9 ou de l'Article 10 de la présente Convention ne sera pas accordée aux marchandises et services fournis et destinés à l'usage personnel des employés du Conseil.

ARTICLE 12

Revente

Les marchandises achetées aux termes de l'Article 9 ou importées aux termes de l'Article 10 de la présente Convention ne pourront être données, vendues, louées ou éoulées, à moins que les autorités compétentes aient été préalablement avisées et que les droits et taxes éventuellement dus aient été acquittés.

ARTICLE 13

Fonds, numéraires et valeurs

Il est loisible au Groupe de recevoir, acquérir, détenir ou disposer librement de tous fonds, numéraires ou valeurs.

ARTICLE 14

Communications

- (1) Le Gouvernement autorisera et protégera sans aucune restriction toutes communications faites par le Groupe dans l'exercice de ses fonctions officielles. Le Groupe pourra utiliser tous les moyens de communication appropriés, y compris des messages en code ou en chiffre. Le Groupe ne pourra toutefois installer et utiliser un émetteur de télégraphie sans fil qu'avec le consentement des autorités compétentes. Le Secrétaire Général autorisera lesdites autorités à inspecter ledit émetteur à tous moments raisonnables.
- (2) Aucune censure ne sera appliquée aux communications officielles du Groupe, quel que soit le moyen par lequel elles seront faites.

ARTICLE 15

Diffusion de publications

Aucune restriction ne sera apportée à l'envoi par le Groupe, dans l'exercice de ses fonctions officielles, ou au Groupe, de publications et autre matériel d'information.

ARTICLE 16

Représentants

(1) Dans l'exercice de leurs fonctions au cours d'une réunion et pendant leurs déplacements à l'occasion d'une réunion, les représentants jouiront des priviléges et immunités ci-après:

- (a) ils ne pourront être arrêtés ni détenus et leurs bagages personnels ne pourront être saisis, sauf s'ils sont découverts en train de commettre une infraction, sur le point de commettre une infraction ou venant d'en commettre une;
- (b) immunité juridique (même après la fin de leur mission) à l'égard d'actes posés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris en paroles ou par écrit; ladite immunité ne sera toutefois pas accordée dans un cas d'infraction de roulage commise par le représentant ou en cas de dommages causés par un véhicule motorisé appartenant au représentant ou conduit par lui;
- (c) inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels;
- (d) exemption pour eux et leurs épouses de toutes mesures restrictives d'entrée, du paiement des frais de visas et des formalités d'enregistrement pour les besoins du contrôle de l'immigration;
- (e) à moins qu'ils soient résidents du Royaume-Uni, ils bénéficieront en matière de contrôle des changes des facilités accordées aux agents diplomatiques; et
- (f) en ce qui concerne leurs bagages personnels, ils bénéficieront des facilités accordées aux agents diplomatiques.

(2) Les dispositions du précédent paragraphe seront appliquées, quelles que soient les relations existant entre les Gouvernements que les intéressés représentent et le Gouvernement du Royaume-Uni, sans préjudice de toutes immunités spéciales dont peuvent jouir lesdits intéressés.

(3) Les priviléges et immunités détaillés au paragraphe (1) du présent Article ne seront pas accordés à des représentants du Gouvernement ou à des citoyens du Royaume-Uni et des Colonies.

(4) Les priviléges et immunités sont accordés aux représentants afin qu'ils jouissent d'une complète indépendance dans l'exercice de leurs fonctions auprès du Groupe. Un Etat membre renoncera à l'immunité accordée à son représentant si ladite immunité est de nature à entraver le cours de la justice, pour autant qu'il puisse y être renoncé sans porter préjudice au but pour lequel ladite immunité a été accordée.

(5) Afin d'aider le Gouvernement à mettre en oeuvre les dispositions du présent Article, le Groupe s'efforcera, dans la mesure du possible, de communiquer au Gouvernement les noms des représentants avant leur arrivée au Royaume-Uni.

ARTICLE 17

Employés

Les employés du Groupe:

- (a) jouiront (même après qu'ils auront quitté le service du Groupe) de l'immunité juridique à l'égard d'actes posés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris en paroles ou par écrit; ladite immunité ne sera toutefois pas accordée dans un cas d'infraction de roulage commise par un employé du Groupe ou en cas de dommages causés par un véhicule motorisé appartenant à un employé ou conduit par lui;
- (b) seront exemptés de toutes obligations militaires, de même que les membres de leur famille vivant sous leur toit, étant entendu que ladite exemption ne sera pas accordée à un citoyen du Royaume-Uni et des Colonies;
- (c) jouiront de l'inviolabilité de leurs papiers et documents officiels;
- (d) seront exemptés de toutes mesures restrictives en matière d'immigration et dispensés du paiement des frais de visas et des formalités d'enregistrement pour les besoins du contrôle de l'immigration, et les membres de leur famille vivant sous leur toit bénéficieront des mêmes facilités;
- (e) à moins qu'ils soient citoyens du Royaume-Uni et des Colonies ou qu'ils résident en permanence au Royaume-Uni, ils jouiront du traitement accordé à un agent diplomatique au Royaume-Uni de l'Etat dont ils sont des ressortissants, et ce pour les besoins du contrôle des changes lorsqu'ils sont engagés en qualité d'employé du Groupe; et
- (f) à moins qu'ils soient citoyens du Royaume-Uni et des Colonies ou qu'ils résident en permanence au Royaume-Uni, lorsqu'ils occuperont pour la première fois leur poste au Royaume-Uni, ils seront exemptés des droits de douane et autres charges (à l'exception des simples paiements pour services rendus) en ce qui concerne l'importation du mobilier et des effets personnels (y compris une voiture chacun) leur appartenant ou en leur possession, ou déjà commandés par eux et destinés à leur usage personnel ou à leur installation. Lesdits articles devront normalement être importés dans un délai de trois mois à compter de la première entrée de l'employé au Royaume-Uni; toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, une prolongation de ce délai pourra être accordée. Ce privilège sera soumis aux conditions qui régissent la disposition de marchandises importées en franchise au Royaume-Uni et aux restrictions générales appliquées au Royaume-Uni à toutes les importations.

ARTICLE 18

Experts

Dans l'exercice de leurs fonctions auprès du Groupe, ou lorsqu'ils effectuent des missions pour compte du Groupe, les experts (à la différence des employés) jouiront des priviléges et immunités ci-après, dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires pour leur permettre de remplir leurs fonctions, y compris au cours des voyages qu'ils auront à faire pour remplir leurs fonctions et pendant la durée de leur mission:

- (a) même après qu'ils auront cessé d'être employés par le Groupe, immunité juridique à l'égard de tous actes posés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

y compris en paroles ou par écrit, sauf dans un cas d'infraction de roulage commise par un expert ou de dommages causés par une voiture lui appartenant ou conduite par lui;

(b) inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels.

ARTICLE 19

Impôt sur le revenu

(1) Les employés du Groupe seront soumis au paiement d'une taxe imposée par le Groupe à son propre bénéfice sur les traitements et émoluments payés par lui. A compter de la date à laquelle ladite taxe sera appliquée, lesdits traitements et émoluments seront exonérés de l'impôt sur le revenu en vigueur au Royaume-Uni; le Gouvernement se réserve toutefois le droit de tenir compte desdits traitements et émoluments pour l'évaluation du montant de l'impôt applicable à des revenus émanant d'autres sources.

(2) Si le Groupe constitue un fonds destiné au paiement de pensions et d'annuités à ses anciens employés, les dispositions du paragraphe (1) du présent Article ne s'appliqueront pas auxdites pensions et annuités.

ARTICLE 20

Objet des priviléges et immunités: Clauses d'abandon

(1) Les priviléges et immunités accordés par la présente Convention aux employés et experts du Groupe ont pour seul objet d'assurer au Groupe, en toutes circonstances, le libre exercice de ses fonctions officielles et une complète indépendance aux personnes à qui lesdits priviléges et immunités sont accordés.

(2) Le Secrétaire Général a le droit et le devoir de renoncer auxdites immunités (sauf aux siennes) lorsqu'il considère que celles-ci entravent le cours de la justice, pour autant toutefois qu'il puisse y être renoncé sans nuire aux intérêts du Groupe. Pour ce qui concerne le Secrétaire Général, le Groupe peut renoncer auxdites immunités.

ARTICLE 21

Coopération

Le Groupe coopérera à tous moments avec les autorités compétentes afin d'empêcher tout abus des priviléges et immunités accordés aux termes de la présente Convention. Toutefois, aucune disposition de la présente Convention ne pourra porter atteinte au droit du Gouvernement de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires à l'intérêt de sa sécurité.

ARTICLE 22

Arbitrage

Lorsque le Groupe passe des contrats (autres que les contrats conclus conformément à la réglementation du personnel) avec une personne résidant au Royaume-Uni ou une société constituée au Royaume-Uni ou dont le principal siège d'activité se trouve au Royaume-Uni, et lorsque les clauses du contrat font l'objet d'un document officiel, celui-ci comportera une clause d'arbitrage prévoyant que tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution du contrat pourra, à la demande de l'une ou l'autre des parties, être soumis à un arbitrage privé.

ARTICLE 23

Différends soumis à un Tribunal International d'Arbitrage

Sur les instances du Gouvernement, le Groupe soumettra à un Tribunal International d'Arbitrage tout différend:

- (a) résultant de dommages causés par le Groupe;
- (b) mettant en cause toute autre responsabilité non contractuelle du Groupe;
- (c) mettant en cause un employé ou un expert du Groupe et au sujet duquel la personne en cause peut, aux termes de la présente Convention, prétendre à l'immunité juridique, et ce lorsqu'il n'a pas été renoncé à ladite immunité.

ARTICLE 24

Notification d'engagement: Cartes

- (1) Le Groupe informera le Gouvernement lorsqu'un employé ou un expert occupe un poste auprès de lui ou le quitte. En outre, le Groupe communiquera de temps à autre au Gouvernement la liste de tous les membres de son personnel et des experts, en indiquant pour chacun d'eux si l'intéressé est ou non citoyen du Royaume-Uni et des Colonies ou s'il réside en permanence au Royaume-Uni.
- (2) Le Gouvernement remettra à tous les employés et experts, dès notification de leur engagement, une carte portant la photographie de l'intéressé et l'identifiant en qualité d'employé. Cette carte sera acceptée par les autorités compétentes comme preuve d'identité et d'engagement. Le Groupe retournera la carte au Gouvernement lorsque l'intéressé quitte son poste.

ARTICLE 25

Modification

A la demande du Groupe ou du Gouvernement, des consultations auront lieu concernant l'application, la modification ou l'extension de la présente Convention. Toute entente, modification ou extension pourra être mise en vigueur après échange de lettres entre un représentant du Secrétaire Général (après approbation du Groupe) et un représentant du Gouvernement.

ARTICLE 26

Différends

Tout différend entre le Groupe et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention ou relatif à toute question touchant aux relations entre le Groupe et le Gouvernement, qui ne serait pas réglé par négociations ou par tout autre méthode agréée sera soumis à un collège dédié trois arbitres dont la décision sera sans appel. Un de ces arbitres sera désigné par le Secrétaire Principal d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères et du Commonwealth de Sa Majesté, un arbitre sera désigné par le Secrétaire Général et le troisième, qui sera le Président du Tribunal, sera désigné par les deux premiers arbitres. Si, un an après leur désignation, les deux premiers arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation du troisième arbitre, celui-ci sera, à la demande du Groupe ou du Gouvernement, désigné par le Président de la Cour Internationale de Justice.

ARTICLE 27

Entrée en vigueur et expiration

- (1) La présente Convention entrera en vigueur après signature.
- (2) Il pourra être mis fin à la présente Convention par un accord conclu entre le Groupe et le Gouvernement. Au cas où le siège du Groupe serait transféré hors du Royaume-Uni, il serait mis fin à la présente Convention après expiration d'une période suffisante pour effectuer le transfert et liquider les biens du Groupe au Royaume-Uni.

En foi de quoi les représentants respectifs ont signé la présente Convention.

Fait en double à Londres, le 21 décembre 1978.

Pour le Groupe d'Etude International du Plomb et du Zinc:

(signé) W. Keith Buck

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord:

(signé) Evan Luard

(LZ/SC/191 de janvier 1979.)

Article supplémentaire de la Convention d'Etablissement, conclue le 9 mars 1979 par un échange de lettres entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Groupe d'Etude International du Plomb et du Zinc:

Lorsque le Groupe d'Etude International du Plomb et du Zinc aura institué son propre système de sécurité sociale, ou aura joint celui d'une autre organisation internationale, les membres du personnel du Groupe d'Etude, tels que définis dans l'Article 1(f) de la Convention d'Etablissement entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Groupe d'Etude International du Plomb et du Zinc, qui ne sont pas citoyens du Royaume-Uni et de ses Colonies où qui ne résident pas d'une façon permanente au Royaume-Uni, pourront jouir de dérogations par lesquelles tous services rendus au Groupe d'Etude seront considérés être exclus de la catégorie des emplois à l'égard desquels des contributions ou des primes sont payables conformément aux décrets en vigueur en ce qui concerne la sécurité sociale au Royaume-Uni.

(LZ/SC/193 du 13 mars 1979)